



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire n° 2011-247

Ortiz
(Appelant)

C/

Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation
Civile Internationale

(Intimé)

ARRÊT

Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Luis María Simón
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt n°: 2012-TANU-231

Date: 29 juin 2012

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelant: Non représenté

Conseil de l'Intimé: Christopher M. Petras

JUGE JEAN COURTIAL , Président.

Résumé

1. Dans cette affaire, se posait la question de savoir quel doit être le contrôle juridictionnel du Tribunal d'appel des Nations Unies (Tribunal d'appel) sur des requêtes présentées par des fonctionnaires de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) depuis l'entrée en vigueur de l'Accord entre les Nations Unies et l'OACI, étendant la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies à l'OACI en matière de recours invoquant l'inobservation des

condamnée au versement d'une indemnité correspondant à neuf mois de traitement de base net au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2010 assortie des intérêts au taux de l'US Prime Rate.

Faits et procédure

6. M. Ortiz a été engagé au sein de l'OACI le 1^{er} octobre 2009 en vertu d'un contrat d'une durée de trois ans en tant qu'Officier Technique, Navigabilité, dans la Section de la Sécurité des Vols, au Bureau de la Navigation de l'Air, classe P-4. Le contrat de M. Ortiz contenait une clause qui prévoyait que son engagement était soumis à une période d'essai d'un an.

7. Le 26 août 2010, le Chef de la Section des Opérations qui prévoyait un succès.

Argumentations des parties

De l'Appelant

12. M. Ortiz soutient que le Secrétaire général de l'OACI n'a pas correctement exercé sa compétence et l'a excédée, en ne lui offrant pas l'opportunité d'améliorer sa performance. De plus, M. Ortiz fait valoir que l'OACI n'a pas suivi le Service Code et les lignes directrices applicables.

13.

TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS

Du Secrétaire général

21.

fonctionnaire au cours de sa période d'essai, il n'y a pas de preuve que l'Administration ait agi de mauvaise foi.

25. Le Secrétaire général soutient que non seulement le Chef de la Section des Opérations de Vols a rencontré à plusieurs reprises M. Ortiz afin de discuter de sa performance, mais que celui-ci a été également guidé dans le comportement à adopter, et qu'il est indiqué spécifiquement dans son rapport d'évaluation qu'il devait améliorer ses compétences rédactionnelles. Le Secrétaire général fait valoir également que, sans tenir compte du fait que la CCPR a tort en déclarant que M. Ortiz devait être informé de ses problèmes de performance, les faits démontrent clairement que M. Ortiz a été averti au moins à cinq occasions. Ainsi le Secrétaire général fait valoir que le dossier montre clairement que la décision de mettre un terme à la période d'essai de M. Ortiz était uniquement fondé sur sa performance insatisfaisante et guère sur d'autres critères extérieurs.

26. Le Secrétaire général concède que la disposition 4.11 de l'Article IV du Service Code peut être interprétée comme disposant que le Secrétaire général aurait dû obtenir l'approbation écrite du Président du Conseil pour mettre un terme à la période d'essai de M. Ortiz avant le début de la procédure. Néanmoins, le Secrétaire général rappelle que les mesures ont été prises de bonne foi et que l'Administration a effectivement obtenu l'approbation écrite avant que le licenciement devienne effectif, et respecté ainsi les exigences prévues à la disposition 4.11 de l'Article IV du Service Code.

27. Le Secrétaire général demande au Tribunal d'appel de rejeter la demande de M. Ortiz tendant au versement de neuf mois de salaire de base net. Dans le cas où le Tribunal estimerait que M. Ortiz est fondé à obtenir une indemnité, le Secrétaire général demande à ce qu'elle soit limitée à pas plus d'un mois de salaire de base net.

La requête de M. Ortiz afin d'obtenir l'autorisation de déposer un mémoire complémentaire

28. Le 4 novembre 2011, M. Ortiz a déposé une requête dans le but de soumettre un mémoire complémentaire fondé sur des preuves récemment révélées, qui soulèvent des questions s'agissant de savoir si la décision de ne pas prolonger la période d'essai et ne lui permettant donc pas de répondre à ses problèmes de performance, était basée sur des motifs abusifs et un manque de bonne foi.

TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS

33. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal d'appel est saisi d'une requête contre la décision finale prise par le Secrétaire général au terme de la procédure de première instance et non directement de la décision administrative primitive. Il lui appartient de tenir compte des conclusions et recommandations de la CCPR et des raisons pour lesquelles, le cas échéant, le Secrétaire général s'en est écarté. En général, d'autres éléments de preuve que ceux soumis à la CCPR ne devraient pas être nécessaires.

34. Pour autant, il convient d'avoir à l'esprit que, même dans une affaire comme celle-ci où la CCPR a rempli sa tâche soigneusement et impartialement, la requête est dirigée contre une décision administrative prise par une autorité de l'exécutif, et non pas contre un jugement rendu par un tribunal de première instance professionnel et indépendant tranchant lui-même le litige par sa décision.

35. Il suit de là que le Statut du Tribunal d'appel n'est applicable à une telle requête que pour autant et à condition que ses dispositions soient compatibles avec le jugement d'une requête dirigée contre une décision prise par une autorité de l'exécutif.

Sur le fond

36. La CCPR s'est fondée sur les dispositions combinées 4.11 du Service Code et 109.6 du Règlement du personnel en vigueur à l'époque des faits qu'elle a correctement lues pour arriver à la conclusion que les services d'un stagiaire étaient réputés insuffisants si sa conduite ou ses résultats dans l'accomplissement des fonctions qui lui avaient été assignées, ou les deux, n'étaient pas satisfaisants.

37. Ces dispositions laissent à l'autorité administrative une large marge d'appréciation. Toutefois, son pouvoir discrétionnaire n'est pas sans limites. Elle doit agir de bonne foi et en respectant les règles de procédure. D'une manière générale, ses décisions ne doivent pas reposer sur des motifs erronés, fallacieux ou illicites⁵.

38. La disposition 4.11 prévoyait que les nominations dans des emplois de la catégorie « Professionnelle », comme celle de M. Ortiz à un emploi du grade P-4, comprenaient une période de stage d'une année au cours de laquelle il pouvait être mis fin aux fonctions de l'intéressé avec un mois de préavis ou de salaire en tenant lieu si ses services ne donnaient pas

⁵ Asaad c/ Commissaire général de l'office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient, Arrêt n° 2010-TANU-021, para. 11.

satisfaction. En l'espèce, où le licenciement a été décidé avant la fin de la période d'un an, la disposition 4.11 imposait également au Secrétaire général de recueillir l'approbation écrite du Président du Conseil.

39. Dans son avis n° 125, la CCPR a noté que l'approbation du Président n'avait pas été sollicitée quand la décision avait été prise de licencier l'Appelant, le 1^{er} septembre 2010, mais qu'elle a été donnée seulement le 24 septembre 2010, après que le Secrétaire général eut confirmé le licenciement. Le Secrétaire général le reconnaît dans sa décision finale. Il nuance seulement la conclusion de la CCPR en observant que le Président du Conseil a ratifié la décision initiale.

40. Devant ce Tribunal, le défendeur concède que l'approbation du Président aurait dû être obtenue préalablement à la notification du licenciement au fonctionnaire mais il ajoute qu'il a agi de bonne foi et qu'il s'est conformé, sur le fond, à la disposition 4.11 en obtenant l'approbation avant la date d'effectivité du licenciement.

41. Nous acceptons l'argument selon lequel dès lors que l'approbation du Président a en fin de compte été donnée avant que le licenciement ne soit devenu effectif, elle peut être regardée comme ayant ratifié la décision initialement irrégulière de licenciement. La ratification n'a toutefois pris effet qu'à la date à laquelle elle est intervenue, le 24 septembre 2010. Le mois de préavis, ou le traitement en tenant lieu, aurait dû partir de cette date. Comme cela n'a pas été le cas, nous devons en conclure que

43. Nous relevons que le dossier ne contient pas d'éléments de preuve susceptible d'aller à l'encontre des constatations de la CCPR.

44. Ainsi que le TAOIT l'a exprimé dans son jugement n° 152 (1970), dans une motivation que nous faisons nôtre : « si le licenciement d'un stagiaire pour insuffisance professionnelle n'a pas, par lui-même, le caractère d'une mesure disciplinaire, il constitue une mesure tenant à la personne de l'intéressé et ne peut, par suite, légalement intervenir qu'après que ce dernier a été informé de l'intention de l'Organisation de mettre fin à son stage et mis à même de présenter ses observations ».

45. Il suit de ce qui a été dit plus haut que l'Administration n'a pas respecté les droits du stagiaire et qu'ainsi elle a pris une décision entachée d'irrégularité.

46. La CCPR a considéré que l'Administration n'avait pas fixé au fonctionnaire les objectifs majeurs dès le début de la période de stage probatoire (Finding n°2), qu'elle n'avait pas respecté le programme d'amélioration des compétences et des performances (Findings nos 3 et 4), qu'elle n'avait pas évalué ses performances au cours d'une grande partie de la période probatoire (Finding n° 9), qu'elle n'avait pas particulièrement attiré son attention sur le fait que son emploi était menacé (Finding n°8) et qu'il résultait de déclarations, orales et écrites, contradictoires au sujet du comportement de l'intéressé qu'elle avait agi de manière arbitraire (Finding n° 12).

47. Après avoir examiné attentivement les pièces du dossier sur lesquelles la CCPR s'est fondée pour apprécier les faits, nous ne trouvons convaincants ni les motifs donnés dans la décision litigieuse de ne pas suivre ses conclusions et ses recommandations ni l'argumentation en défense. Nous pensons que l'Appelant est fondé à s'appuyer sur les conclusions de la CCPR (Findings nos 2, 3, 4, 8, 9 et 12) et qu'il est donc en droit de demander que ces conclusions soient confirmées.

48. Il résulte de ce qui précède que la décision litigieuse du Secrétaire général doit être annulée et que la décision de licenciement, dont le caractère illégal ressort de ce qui a été dit plus haut, doit également être annulée.

49.

1^{er} octobre 2010 assortie des intérêts au taux de l'US Prime Rate à la date à laquelle le principal est dû et courant à compter de cette date (1^{er} octobre 2010) jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

50. Les autres conclusions de l'Appelant, qui ne sont pas dirigées contre la décision attaquée, sont rejetées.

Arrêt

51. La décision attaquée du Secrétaire général notifiée à M. Ortiz le 5 juillet 2011 est annulée.

52. La décision administrative de licenciement est annulée. A titre d'alternative à l'annulation, le Tribunal d'appel ordonne le versement d'une indemnité correspondant à neuf mois de traitement de base net au taux en vigueur au 1^{er} octobre 2010 assortie des intérêts au taux de l'US Prime Rate à la date à laquelle le principal est dû et courant à compter de cette date (1^{er} octobre 2010) jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

53. Cet arrêt doit être exécuté dans le délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'original en français est communiqué au défendeur. S'il n'est pas exécuté dans le délai de 60 jours, le taux de l'US Prime Rate sera majoré de cinq pour cent de la date d'expiration du délai de 60 jours jusqu'à la date du paiement effectif de l'indemnité.

TRIBUNAL D 'APPEL DES NATIONS UNIES

Arrêt n° 2012-TANU-231